

DÉPÔT AU GREFFE DU  
TRIBUNAL DEM COMMERCE DE CRÉTEIL  
LE - 2 AOUT 2006  
SOUS LE N° 10624

**SOCIETE DE COMMERCE MORASCO**

Société à responsabilité limitée

Au capital de € 200.000

Siège social : 2-4-6 rue des Lances - 94310 Orly

344 987 961 RCS CRETEIL

88B1354

---

**EXTRAIT**

**DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE  
ANNUELLE EN DATE DU 29 JUIN 2006**

---

L'an deux mille six, le vingt-neuf juin à 11.00 heures, les associés de la Société de Commerce Morasco, société à responsabilité limitée au capital de € 200.000 divisé en 100.000 parts sociales de € 2 chacune, ayant son siège social au 2-4-6, rue des Lances, 94310 Orly, identifiée sous le numéro 344 987 961 RCS Créteil (ci-après dénommée la "Société") se sont réunis en assemblée générale ordinaire annuelle (ci-après dénommée l'"Assemblée") dans les locaux de la société Clifford Chance Europe LLP, 9, Place Vendôme, 75001 Paris, sur convocation du gérant.

.....

.....

**CINQUIEME RESOLUTION :**

"L'Assemblée, prenant acte de ce que le mandat de commissaire aux comptes titulaire de Monsieur Milols (ou "Emile") Samardjia et que le mandat de commissaire aux comptes suppléant de Monsieur Gérard Roulin viennent à expiration ce jour, décide de renouveler ces mandats pour une nouvelle période de six exercices, laquelle prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2011.

L'Assemblée prend acte à cette occasion que le mandat de commissaire aux comptes titulaire de Monsieur Samardjia se poursuit avec la nouvelle adresse : **29, rue de l'Abbé Grégoire, 75006 Paris.**"

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

Messieurs Milols Samardjia et Gérard Roulin, ont fait savoir par avance qu'ils accepteraient le renouvellement de leur mandat au cas où les fonctions de commissaires aux comptes titulaire et suppléant leurs seraient de nouveau conférées, en ajoutant que les dispositions légales instituant des incompatibilités, des interdictions ou des déchéances d'exercer lesdites fonctions n'étaient pas susceptibles de leur être appliquées.

**SIXIEME RESOLUTION :**

"L'Assemblée confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales."

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

.....  
.....  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**LE GERANT**  
*P. Zamor*